



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-12-13-00021

en date du 13 décembre 2021

**autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la société TISSERAND
située aux lieux-dits « Champs Dervin » et « Champs du Rogney »
sur la commune de MAGNONCOURT**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 3140 du 29 octobre 2002, autorisant l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT, aux lieux-dits « Champs Dervin » et « Champs du Rogney » ;
- la demande formulée par la société TISSERAND dans son courriel daté du 15 octobre 2021, consistant à obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, durant la phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale ;
- les compléments apportés par courriel du 28 octobre 2021 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 novembre 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 novembre 2021 ;
- le rapport du 1^{er} décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

- l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 susvisé ;
- la demande de prolongation de l'autorisation initiale permet de poursuivre pendant 60 mois l'exploitation de la carrière, et de poursuivre en parallèle l'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé le 18 décembre 2020 ;
- la demande porte sur une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
- le tonnage des matériaux restant à extraire de 300 000 t, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, fait suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés ;
- selon un rythme moyen de production de 60 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 60 mois ne dépassera pas la réserve de matériaux restant à extraire ;
- une prolongation de 60 mois de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 2003 susvisé ;
- les modifications de l'installation envisagées par la société TISSERAND ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;
- il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
 - l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
 - les montants de la garantie financière,
 - le tableau des rubriques d'activité au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 susvisé ;
- les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 3140 du 1^{er} décembre 2003 est prorogée de 60 mois, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2027.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3140 du 1^{er} décembre 2003 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 24 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette autorisation inclut la remise en état complète du site, dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté ».

ARTICLE 3 – Extraction autorisée

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3140 du 1^{er} décembre 2003 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2026, la quantité annuelle maximale de matériaux autorisée à extraire est de 60 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire sur la durée de l'autorisation est de 1 063 000 tonnes. »

ARTICLE 4 – Rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3140 du 1^{er} décembre 2003 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	2510-1	A	Quantité annuelle moyenne : 60 000 tonnes (jusqu'à fin 2021) Quantité maximale annuelle : 80 000 tonnes (jusqu'à fin 2021) Quantité maximale annuelle : 60 000 tonnes (jusqu'à fin 2026) Quantité totale autorisée à extraire : 1 063 000 tonnes
Concassage et criblage de produits minéraux naturels	2515-1	E	Puissance : 260 KW »

ARTICLE 5 – Garanties financières

Le deuxième alinéa de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3140 du 1^{er} décembre 2003 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Le montant des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes d'exploitation prévues à l'article 17, est égal à :

- *pour la première période d'exploitation de 5 ans : 91 469 €,*
- *pour la seconde période d'exploitation de 5 ans : 100 006 €,*
- *pour la 3^e période d'exploitation de 5 ans : 95 737 €,*
- *pour la 4^e période d'exploitation de 3 ans : 92 841 €. »*

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées pour les périodes suivantes, doit être au moins égal à : (indice TPo1 base 10 de juillet 2021 publié en octobre 2021 de 115,9 et TVA = 20 %)

- pour la 5^e période d'exploitation de 5 ans : **187 028 €,**
- pour la dernière période d'exploitation de 1 an : **81 435 €.**

L'exploitant adresse au préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 5 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour la phase suivante, 3 mois avant expiration de la phase précédente.

ARTICLE 6 – Modalités d'extraction

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3140 du 1^{er} décembre 2003 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune, une d'une durée de 3 ans et la dernière correspondant à la prolongation de 5 ans ».

Le plan de phasage de l'extraction présent en annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 3140 du 1^{er} décembre 2003 est remplacé par celui présent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TISSERAND.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

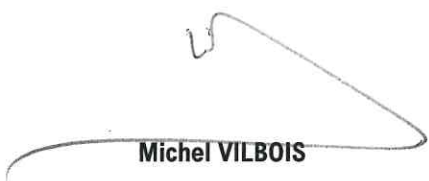
- au secrétaire général de la Préfecture,
- au maire de la commune de MAGNONCOURT,
- à la direction départementale des territoires de Haute-Saône,
- à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Saône,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'unité inter-départementale 25-70-90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Vesoul,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

13 DEC. 2021

Le Préfet



Michel VILBOIS

ANNEXE 1

PHASE 5 (5 ans)

